

Quelles obligations pour le télétravail des frontaliers français et belges ?

Réponse courte

L'employeur luxembourgeois doit respecter des **seuils fiscaux identiques de 34 jours par an** pour les frontaliers résidant en France (avenant du 10 octobre 2019) et en Belgique (avenant du 31 août 2021). En matière de sécurité sociale, le seuil de **49 %** du temps de travail issu de l'accord-cadre européen du 1er juillet 2023 permet de maintenir l'affiliation luxembourgeoise, les deux États ayant signé cet accord.

Les obligations portent sur la **formalisation contractuelle** par avenant écrit, le suivi rigoureux des jours télétravaillés avec alertes automatiques, les déclarations auprès du CCSS via la procédure DEMDET et la déclaration annuelle à l'ACD. L'employeur doit veiller à ne dépasser aucun des deux seuils, les conséquences étant distinctes : imposition dans le pays de résidence (fiscal) et **basculement d'affiliation** sociale (social).

Définition

Le **télétravail des frontaliers français et belges** désigne l'exercice d'une activité salariée depuis le domicile situé en France ou en Belgique, pour le compte d'un employeur établi au Luxembourg. Cette situation est encadrée par les conventions fiscales bilatérales (avenant du 10 octobre 2019 pour la France, avenant du 31 août 2021 pour la Belgique) et par le **Règlement européen (CE) n° 883/2004** pour la sécurité sociale. Voir aussi : [règle des 25 %](#).

Conditions d'exercice

L'employeur doit satisfaire simultanément aux exigences fiscales et sociales.

Obligation	France	Belgique
Seuil fiscal	34 jours/an	34 jours/an
Seuil sécurité sociale (accord-cadre)	< 49 % du temps de travail	< 49 % du temps de travail
Avenant au contrat	Obligatoire si télétravail régulier	Obligatoire si télétravail régulier
Certificat A1	Demande auprès du <u>CCSS</u>	Demande auprès du <u>CCSS</u>
Déclaration fiscale	Relevé des jours à l'ACD	Relevé des jours à l'ACD

Modalités pratiques

L'employeur met en place un dispositif de suivi adapté à chaque pays de résidence.

Élément	Détail
Suivi des jours	Décompte mensuel par pays de résidence
Alertes automatiques	Notification à 80 % du seuil fiscal (27 jours)
Déclaration <u>CCSS</u>	Procédure DEMDET via SECULine
Attestation annuelle	Relevé des jours télétravaillés par pays
Équipements	Fournis par l'employeur conformément à la convention du 20 octobre 2020

Pratiques et recommandations

Harmoniser les règles de télétravail entre frontaliers français et belges en s'alignant sur le seuil fiscal commun de 34 jours, ce qui simplifie la gestion RH. Voir aussi : [obligations déclaratives](#).

Distinguer clairement les compteurs fiscaux et sociaux, car un salarié peut respecter le seuil fiscal tout en dépassant le seuil de sécurité sociale s'il cumule d'autres activités dans son pays de résidence.

Former les managers à la spécificité de chaque convention bilatérale, notamment la règle du "tout ou rien" applicable en cas de dépassement du seuil fiscal belge.

Conserver l'ensemble des justificatifs de présence et de télétravail pendant au moins cinq ans pour répondre aux contrôles de l'ACD et du CCSS.

Cadre juridique

Le cadre juridique applicable repose sur les textes suivants.

Référence	Objet
Convention fiscale franco-luxembourgeoise, avenant du 10 octobre 2019	Seuil de 34 jours pour la France
Convention fiscale belgo-luxembourgeoise, avenant du 31 août 2021	Seuil de 34 jours pour la Belgique
Règlement (CE) n° 883/2004, art. 13	Législation de sécurité sociale applicable
Accord-cadre européen du 1er juillet 2023	Seuil de 49 % pour le télétravail transfrontalier
Convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020	Cadre général du télétravail au Luxembourg
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Contenu obligatoire du contrat de travail

Les seuils fiscaux de **34 jours** pour la France et la Belgique sont identiques mais reposent sur des bases juridiques différentes. Le dépassement entraîne des conséquences distinctes selon le pays : imposition intégrale en Belgique (règle du "tout ou rien") et imposition proportionnelle en France. L'employeur doit adapter sa communication et son suivi en conséquence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.